

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session du Comité pour les plantes  
Windhoek (Namibie), 16 – 20 février 2004

Propositions techniques de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties

Détermination de la définition des bois contreplaqués de *Swietenia macrophylla*

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 10.13, APPLICATION  
DE LA CONVENTION AUX ESSENCES FORESTIERES

1. Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique.

Introduction

2. A la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), les Parties ont adopté une proposition d'inscrire les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* à l'Annexe II de la CITES. L'inscription s'applique exclusivement aux grumes, aux bois sciés, aux placages, et aux bois contreplaqués. L'inscription a pris effet le 15 novembre 2003. Les populations néotropicales de *Swietenia macrophylla* sont inscrites à l'Annexe III de la CITES depuis le 16 novembre 1995 avec une annotation indiquant que l'inscription s'applique aux grumes, aux bois sciés et aux placages mais pas aux autres parties ou produits. Les bois contreplaqués ne sont pas couverts par l'actuelle inscription à l'Annexe III.
3. La résolution Conf. 10.13 (Application de la Convention aux essences forestières) définit les grumes, les bois sciés et les placages, et recommande aux Parties d'appliquer ces définitions aux annotations actuelles sur les essences forestières couvertes par la CITES, y compris celle pour *Swietenia macrophylla* à l'Annexe III. Cette résolution indique les codes de marchandises utilisés dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) pour décrire les grumes, les bois sciés et les placages, et recommande aux Parties de les utiliser sur les documents CITES. Toutefois, la résolution n'inclut pas de définition pour les bois contreplaqués et n'en indique pas les codes SH.
4. Les Etats-Unis estiment que pour que les Parties appliquent effectivement l'inscription de *Swietenia macrophylla* à l'Annexe II pour ce qui est des contreplaqués, il importe que la CITES définisse cette marchandise et indique les codes SH appropriés.
5. En conséquence, les Etats-Unis ont soumis le document PC13 Doc. 10.4 (Détermination de la définition des bois contreplaqués de *Swietenia macrophylla*) à la 13<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (Genève, 2003). Le Comité a approuvé la définition provisoire proposée pour les bois contreplaqués de *Swietenia macrophylla* ainsi que les codes SH et les descriptions de cette marchandise proposés dans ce document. Le Comité a accepté la recommandation des Etats-Unis de soumettre la définition provisoire, les codes SH et les descriptions au Groupe de travail sur l'acajou à sa seconde réunion en octobre 2003.
6. Les Etats-Unis ont soumis le document MWG2 Doc. 10.1 (Détermination de la définition des bois contreplaqués de *Swietenia macrophylla*) à la seconde réunion du Groupe de travail sur l'acajou. Le

Groupe a convenu que la CITES devrait adopter provisoirement la définition proposée jusqu'à ce qu'elle soit adoptée formellement par la Conférence des Parties à sa 13<sup>e</sup> session (CdP13).

7. En conséquence, les Etats-Unis proposent que la résolution Conf. 10.13 soit révisée à la CdP13 de manière à inclure la définition des bois contreplaqués et les codes SH qui leur sont applicables, tels qu'agréés par le Groupe de travail sur l'acajou et approuvés par le Comité pour les plantes. La version révisée de la résolution Conf. 10.13 proposée par les Etats-Unis est jointe en annexe au présent document. Les suppressions proposées sont en caractères barrés et le nouveau texte proposé est souligné.
8. Il est à noter qu'outre les additions aux révisions proposées concernant les contreplaqués, les Etats-Unis ont aussi proposé plusieurs révisions de la résolution Conf. 10.13 de manière à prendre en compte les changements intervenus dans les faits et la procédure CITES depuis l'adoption de la résolution en 1997.

PROJET DE RESOLUTION CONF. 10.13 REVISEE

Les suppressions proposées sont en caractères barrés et le nouveau texte proposé est souligné.

**Résolution Conf. 10.13**

Application de la Convention aux essences forestières

RECONNAISSANT que les propositions d'amendements devraient comporter le maximum de données biologiques et commerciales sur le taxon concerné;

SACHANT que ces données peuvent souvent être obtenues auprès d'organisations internationales spécialisées dans le commerce des bois et/ou la gestion des forêts;

RECONNAISSANT que les parties et produits mentionnés dans l'"Interprétation des Annexes I ~~et II~~" et l'"~~Interprétation de l'Annexe II et III~~" devraient être clairement définis;

SOULIGNANT la nécessité que les Parties établissent des rapports adéquats sur leur commerce annuel de bois, en utilisant les unités de mesure convenues;

~~RECONNAISSANT qu'aucune fiche d'identification à inclure dans les Manuels d'identification CITES n'a encore été publiée pour les essences forestières inscrites aux annexes de la Convention;~~

SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières;

RECONNAISSANT ~~aussi~~ que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables;

CONSTATANT que la démarche adoptée par les autorités de certains pays, qui consiste à rencontrer les groupes commerciaux et les agents chargés de l'application de la Convention et à accepter d'utiliser une nomenclature normalisée pour les noms vernaculaires et les noms scientifiques correspondant des essences forestières, paraît utile;

CONSTATANT en outre que le but de la Convention est de garantir la conservation de la faune et de la flore sauvages pour les générations présentes et futures, en protégeant certaines espèces contre une surexploitation par suite du commerce international;

CONSTATANT aussi que la Convention peut jouer un rôle positif dans la conservation des animaux et des plantes, notamment des essences forestières, en promouvant un commerce conforme aux dispositions des Articles III, IV et V de la Convention et en améliorant la surveillance continue du commerce pour pouvoir évaluer l'état biologique des espèces et lutter efficacement contre la fraude;

RECONNAISSANT que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question;

RECONNAISSANT aussi que les Parties peuvent prendre des mesures internes plus strictes concernant toute espèce inscrite aux annexes;

SACHANT que ces mesures peuvent avoir des effets ne touchant pas à la conservation des espèces inscrites et qu'elles peuvent avoir été prises à des fins non directement liées au but pour lequel les espèces en question ont été inscrites aux annexes CITES;

CONSTATANT aussi que l'idée selon laquelle l'inscription d'une espèce aux Annexes II ou III équivaut à une interdiction de commerce de cette espèce est erronée;

RECONNAISSANT que cette idée erronée peut avoir des effets négatifs, notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation des essences forestières inscrites aux annexes CITES par les architectes, ingénieurs, sociétés commerciales et autres, et la réduction de l'utilisation de ces produits par les consommateurs;

ADMETTANT que la formation est un outil important pour l'application effective de la Convention;

CONSTATANT que de nombreuses essences forestières des régions boréales, tempérées et tropicales faisant l'objet d'un commerce international peuvent être gérées sur une base durable, par l'application de techniques sylvicoles appropriées, mais que pour d'autres l'on ne dispose pas de telles techniques;

CONSTATANT que certaines essences forestières peuvent être menacées en raison des niveaux préjudiciables de leur exploitation et du commerce international;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

##### **Concernant les organisations internationales**

- a) que toute Partie ayant l'intention de soumettre une proposition d'amendement concernant une essence forestière (quelles que soient les autres procédures agréées) consulte au moins quatre différentes organisations figurant dans le tableau ci-dessous [deux de chacun des deux types (B et T)] pour demander ou vérifier des données biologiques et commerciales, et inclue toute donnée pertinente dans sa proposition d'amendement avant de l'envoyer au Secrétariat pour transmission aux Parties; et

<b>Sigle</b>	<b>Organisation internationale</b>	<b>Données</b>	
ATTO	<i>Asian-Pacific Timber Trade Organization</i>		T
CIFOR	<i>Center for International Forestry Research</i>		T
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Département forestier	B	
IBFRA	<i>International Boreal Forest Research Association</i>	B	T
<del>IWPA</del> <del>IHPA</del>	<i>The International Wood Products Association</i>	B	
IUFRO	<i>International Union for Forest Research Organizations</i>		T
OAB	Organisation africaine du bois	B	T
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux	B	
PNUE-WCMC	PNUE Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature	B	
SPT-TCA	<i>Pro-tempore Secretariat of the Treaty for Amazonian Co-operation</i>	B	
TRAFFIC	<i>Trade Records Analysis of Flora and Fauna In Commerce</i>	B	T
UCBD	Union pour le commerce des bois durs dans l'U.E.		T
UICN	Union mondiale pour la nature	B	
WWF	Fonds mondial pour la nature	B	
<b>B</b> = Données biologiques			
<b>T</b> = Données commerciales			

- b) qu'en ce qui concerne toute proposition d'amendement des annexes CITES concernant une essence forestière, le Secrétariat, en application du paragraphe i) du deuxième DECIDE du dispositif de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12)<sup>1</sup>, demande leur opinion à l'OIBT, à la FAO et à l'UICN et la soumette à la Conférence des Parties;

<sup>1</sup> Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 9.24.

## Concernant les parties et produits

c) que les définitions suivantes soient utilisées en ce qui concerne les annotations aux annexes CITES<sup>2</sup>:

i) Grumes

Les grumes sont tous les bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris, destinés à être transformés, notamment en bois scié, bois à pulpe ou placages (Code S.H. 44.03<sup>3</sup>);

ii) Bois sciés

Les bois sciés sont des bois simplement sciés longitudinalement ou dédossés. Ils ont normalement une épaisseur excédant 6 mm (Code S.H. 44.06<sup>3</sup>, code S.H. 44.07<sup>3</sup>); et

iii) Placages

Les placages sont de fines feuilles de bois d'une épaisseur uniforme n'excédant normalement pas 6 mm, habituellement déroulées ou tranchées, pour contre-plaqué, meubles ou conteneurs plaqués, etc. (Code S.H. 44.08<sup>3</sup>); et

iv) Contreplaqués

constitués par des feuilles de placage (au moins 3) encollées et pressées les unes contre les autres de telle manière que, le plus souvent, les fils du bois d'une feuille croisent, suivant un angle déterminé, les fils de la feuille supérieure ou inférieure (HS code 44.12.13<sup>3</sup>, 44.12.14<sup>3</sup> et 44.12.22<sup>3</sup>); et

d) qu'en ce qui concerne les annotations relatives aux parties et produits des espèces dont les bois sont commercialisés, les définitions utilisées soient, autant que possible, fondées sur les positions tarifaires du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes;

---

<sup>2</sup> Correction du Secrétariat: se référer précédemment aux annotations #5 et #6.

<sup>3</sup> S.H. renvoie au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes. Les codes relatifs aux bois, dont il est question dans ce document, incluent les marchandises suivantes:

44.03 – Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris

44.06 – Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

44.07 – Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm

44.08 – Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqué (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.

44.08 – Veneer sheets and sheets for plywood (whether or not spliced) and other wood sawn lengthwise, sliced or peeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness not exceeding 6 mm.

44.12.13 bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions ci-dessous \*

44.12.14 bois contre-plaqué constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères

44.12.22 autre (au moins un pli d'une épaisseur excédant 6 mm) ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères et ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions ci-dessous \*

\* Note de sous-positions 1: Au sens des n<sup>os</sup> 4403.41 à 4403.49, 4407.24 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39, et 4412.13 à 4412.99, on entend par "bois tropicaux" les types de bois suivants:

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Daberna, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Macaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

**Concernant les propositions d'amendements relatives aux essences forestières**

- e) que les propositions d'inscription d'essences forestières aux Annexes II ou III indiquent clairement quels parties et produits devraient être réglementés; et
- f) que, lorsque les parties et produits ne sont pas des grumes, des bois sciés et des placages<sup>4</sup>, la proposition inclue également un amendement pertinent à la résolution Conf. 12.3<sup>5</sup> au cas où les procédures de prolongation de la durée de validité des permis d'exportation ou des certificats de réexportation et/ou de changement de destination seraient applicables;

**Concernant la définition de "reproduit artificiellement"**

- g) que les bois provenant d'arbres ayant poussé dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement, selon la définition contenue dans la résolution Conf. 11.11<sup>6</sup>;

**Concernant l'amélioration de la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de la Convention dans la conservation des essences forestières**

- h) que les Parties, avant d'imposer des mesures internes plus strictes au commerce des bois d'essences forestières inscrites aux Annexes II ou III, en examinent les effets négatifs sur la conservation et le commerce; et
- i) que les organes de gestion travaillent avec les organismes gouvernementaux (y compris les autorités locales), les organisations non gouvernementales, l'industrie et le grand public à élaborer et fournir des informations sur les objectifs, les dispositions et la mise en œuvre de la Convention, pour corriger l'idée erronée selon laquelle l'inscription des espèces aux annexes de la Convention équivaut à l'interdiction du commerce de leurs spécimens, et pour diffuser le message disant que le commerce international et l'utilisation des essences forestières inscrites aux Annexes II et III sont généralement autorisés et peuvent être bénéfiques; et

**Concernant les essences forestières dont la situation est préoccupante**

- j) que les Etats de l'aire de répartition vouent une attention particulière aux essences forestières présentes sur leur territoire et faisant l'objet d'un commerce international, lorsque leur état biologique et leurs exigences sylvicoles constituent un sujet de préoccupation.

---

<sup>4</sup> Correction du Secrétariat: se référerait précédemment aux parties et produits différents de ceux inclus dans l'annotation #5.

<sup>5</sup> Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 10.2.

<sup>6</sup> Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 9.18 (Rev.).